

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
 - a) un siège de direction;
 - b) une succursale;
 - c) un bureau;
 - d) une usine;
 - e) un atelier;
 - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
 - g) un chantier de construction ou une chaîne d'assemblage ou des activités de surveillance s'y rattachant, lorsque ce chantier, cette chaîne ou ces activités ont une durée supérieure à trois mois; et
 - h) une installation, ou des activités de surveillance de cette installation, faisant suite à la vente de machines ou d'équipement lorsque les frais payables pour cette installation ou ces activités dépassent 10 pour cent du prix de vente franco à bord des machines ou de l'équipement.
3. On considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
 - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
 - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire.
4. L'expression «établissement stable» comprend une installation fixe d'affaires utilisée comme point de vente nonobstant le fait qu'une telle installation fixe d'affaires n'existe autrement que pour exercer des activités mentionnées au paragraphe 3 du présent article.
5. Une entreprise d'un État contractant n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de